

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 80**

**DOSSIER N° 80**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **31 mars 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 modifié par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 12 du 2 mars 2010,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin d'optique sur une surface de vente de 78 m2 et d'implantation d'une dizaine de kiosques saisonniers d'une surface totale de 50 m2 dans la galerie marchande du centre commercial « La Briquette » à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, avenue Henri Matisse, présentée par la SNC KLECAR France, enregistrée le 24 février 2011 sous le n° 80,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise du projet qui s'étend à 30 minutes maximum de trajet en voiture et regroupe une population d'environ 213 500 habitants,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet de création d'un magasin d'optique en lieu et place du café à l enseigne « 1664 » et d'une dizaine de kiosques, sur une surface totale de vente de 50 m2, consacrés à la vente de produits saisonniers ou à des expositions, au sein de la galerie marchande du centre commercial « La Briquette »,

Considérant que le projet situé en territoire urbain mixte autorisant la création de commerces, services et équipements liés à l'habitat et à l'emploi est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur et conforme à la réglementation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'impact du projet sur les flux de voitures particulières et de livraison peut être considéré comme négligeable compte-tenu de sa faible taille, de sa situation au sein du centre commercial et du remplacement de surfaces initialement destinées à l'accueil du public,

Considérant qu'en terme de développement durable, le projet qui utilise des surfaces actuellement occupées par une enseigne qui cesse son activité, participe à une gestion économe de l'espace et apporte une offre commerciale complémentaire, moderne et diversifiée qui renforcera l'attractivité du territoire valenciennois,

Considérant que l'implantation d'une dizaine de kiosques saisonniers dans la galerie marchande doit respecter les règles d'accessibilité et de sécurité au niveau des dimensions pour la circulation disponible, de la nature des matériaux et du repérage,

Considérant que le projet bénéficie d'une desserte par la ligne A du tramway du réseau de transports en commun « Transvilles » et par une ligne de bus dont les arrêts sont accessibles à pied via un passage pour piétons,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**, le maire de la commune d'implantation et le conseiller général étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- M. Marc BURY, vice-président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Mme Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- Melle Emilie REPUSSEAU, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation, sollicitée par la SNC KLECAR France, de création d'un magasin d'optique sur une surface de vente de 78 m2 et d'implantation d'une dizaine de kiosques saisonniers d'une surface totale de 50 m2 dans la galerie marchande du centre commercial « La Briquette » à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, avenue Henri Matisse

est **accordée** .

Fait à Lille, le 31 mars 2011  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général Adjoint,**

Yves de Roquefeuil